

2021 DASCO-DRH **Délibération relative aux agents contractuels enseignants en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris**

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'année 1872 voit la création de la première école municipale d'apprentis du boulevard de La Villette, aujourd'hui le Lycée Diderot.

Dès la fin du XIXe siècle, l'orientation professionnelle des cours d'adultes de la Ville de Paris est manifeste. L'industrialisation marque une nouvelle orientation de ces cours vers un enseignement plus technique pour donner aux ouvriers les moyens intellectuels d'utiliser les machines.

Après la première guerre mondiale, les cours d'adultes connaissent un déclin sur l'ensemble de l'hexagone, passant à Paris, de 17.000 en 1895 à 5.000 entre 1920 et 1935.

En 1939, la crainte grandissante d'un conflit pousse les pouvoirs publics à développer la formation. Un décret autorise ainsi l'Éducation Nationale à créer des centres de formation professionnelle, les centres de reclassement deviennent les « centres de formations professionnelles accélérées » : la formation professionnelle est née.

Depuis la Ve République, Paris perpétue l'héritage historique des cours d'adultes. Les cours municipaux du soir s'adaptent aux multiples exigences du marché du travail et traversent une réorganisation progressive dont l'objectif principal est de suivre l'évolution économique et sociale pour permettre une meilleure adaptabilité des auditrices et auditeurs au marché de l'emploi.

Porté par l'association pour le Cours Municipal d'Adultes de la Ville de Paris (ACMA), le dispositif a été municipalisé par une délibération du Conseil de Paris de décembre 2007. Intégré à la direction des Affaires scolaires, le bureau des cours municipaux pour Adultes (BCMA) est devenu en 2021 le service des cours d'adultes de Paris.

Près de 27.000 auditeurs suivent les cours d'adultes de Paris chaque année et les inscriptions progressent tous les ans. La crise sanitaire n'a eu aucun impact sur l'intérêt des parisiens pour ces enseignements.

S'appuyant notamment sur près de 150 agents contractuels, le service des Cours d'adultes de Paris propose une offre de formation variée dans des lieux parfois prestigieux.

En l'absence de délibération spécifique les concernant, les agents contractuels chargés d'enseignement au sein du SCAP sont gérés en homologation avec les enseignants contractuels des GRETA, régis par le décret n°93-412 modifié du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ne permettant pas le maintien de cette gestion en homologation sans le support juridique d'une délibération du Conseil de Paris, il est donc proposé la mise en place, par délibération, d'un règlement d'emploi de personnels contractuels chargés d'enseignement en formation pour adultes à la Ville de Paris.

Ce texte s'appuie sur le décret n°93-412 modifié du 19 mars 1993 précité et explicite notamment les conditions de classement dans les catégories d'agents contractuels (article 2) mais également les règles relatives au temps de travail (articles 5 et 6).

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, ensemble le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les activités assurées par les personnels contractuels enseignants du niveau de catégorie A recrutés dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation intervenant pour la formation continue et l'apprentissage ;

Vu la délibération 2007, DASCO 172 portant sur la municipalisation des activités de l'Association pour le Cours Municipal d'Adultes de la Ville de Paris (ACMA)

Vu l'avis du comité technique de la direction des affaires scolaires en date du 20 octobre 2021,

Délibère :

Art. 1er. – Pour l'exercice des activités d'enseignement en formation des adultes organisées par la Ville de Paris, il est fait appel à des agents contractuels pour les emplois relevant du niveau de la catégorie A.

Art. 2. - Il est créé quatre catégories de rémunération d'agents contractuels : hors catégorie, 1re catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie.

Art. 3. - Les candidats sont classés dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 en fonction des diplômes et titres qu'ils détiennent ou en fonction de leur qualification professionnelle antérieure.

Les titres ou diplômes retenus pour le classement dans chacune des catégories sont les suivants :

- En 3e catégorie les candidats justifiant au moins d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat, ou ceux justifiant d'un titre ou diplôme homologué au niveau III, en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, et de trois années

d'expérience professionnelle. Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de titre ou diplôme homologué au niveau III, les candidats doivent justifier de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialité ;

- En 2e catégorie les candidats justifiant au moins d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études d'au moins quatre années après le Baccalauréat ;
- En 1ère catégorie les candidats justifiant au moins d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ;
- Hors catégorie les seuls personnels qui justifient de titres ou diplômes requis pour le classement en 1re catégorie et qui sont appelés à dispenser un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat.

Art. 4. - À l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par la Ville de Paris en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer.

En aucun cas, l'agent contractuel ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie.

Art. 5. - Les activités de formation assurées par les personnels contractuels chargés d'enseignement comprennent :

- a) Des activités de formation pour adultes; soit :
 - les interventions de formation ;
 - les interventions de formation de formateurs ;
 - les interventions synchrones ou asynchrones en formation ouverte et à distance.
- b) Des activités liées au service de formation incluant les mêmes charges que les activités d'enseignement, et notamment la préparation des formations, l'évaluation et la validation des acquis des auditeurs ; soit :
 - les heures de préparation d'une intervention ;
 - l'évaluation des pré-acquis de l'auditeur ;
 - l'évaluation et à la validation des acquis de l'auditeur dont le contrôle en cours de formation ;
 - le suivi pédagogique individuel de l'auditeur
 - les réunions de l'équipe pédagogique ;
- c) Des activités spécifiques, soit :
 - l'animation ;
 - l'organisation matérielle et pédagogique et la mise à jour des ressources;
 - l'animation d'information individuelle et collective ;
 - l'accueil, le positionnement et le bilan pédagogique ;
 - les entretiens de recrutement individuel des auditeurs ;
 - l'accompagnement individuel et collectif à la validation des acquis de l'expérience ;
 - l'accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle ;
 - la production de ressources pédagogiques;
 - les activités de communication externe ;
 - la concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention) ;
 - la participation à des formations professionnelles ;

- les activités de coordination ;
- les activités de surveillance, de jury et de correction d'examen

La spécificité de la formation pour adultes conduit les formateurs à diversifier leurs champs d'intervention. Ainsi, en plus de l'activité de formation proprement dit, incluant les mêmes charges que les activités d'enseignement en formation initiale, le service du formateur comporte des activités liées notamment à l'élaboration de projets de formation et à l'accompagnement des formations qui sont partie intégrante de son intervention.

Art. 6. - Les contraintes propres à l'exercice des activités de formation continue ne permettent pas la fixation d'un service hebdomadaire. En conséquence, le service annuel des personnels chargés d'enseignement est fixé à 810 heures.

Les heures de formation mentionnées au a de l'article 5 ci-dessus comptent pour leur durée effective.

Les heures assurées au titre des activités mentionnées au b de l'article 5 ci-dessous ne sont pas décomptées dans l'obligation de service annuel.

Les heures assurées au titre des activités de formation continue mentionnées au c de l'article décret sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le service annuel tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article et la durée annuelle du travail fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

La durée hebdomadaire des services doit se moduler en fonction des besoins. Cependant, l'adaptabilité et la flexibilité du service ne doivent nuire, ni à la qualité des prestations fournies, ni au respect de conditions de travail satisfaisantes pour les contractuels ; aussi, dans le cas où le service est entièrement constitué d'heures de formation, il ne peut être supérieur à 30 heures d'enseignement hebdomadaire.

Un calendrier annuel de la formation des adultes à Paris est établi chaque année par arrêté de la Maire de Paris. Ce calendrier précise les semaines durant lesquelles un service d'enseignement ou d'activité spécifique peut-être demandé aux agents contractuels chargés d'enseignement.

Pour éviter une irrégularité trop importante des services et permettre la gestion des heures supplémentaires ou complémentaires, le Service des Cours d'Adultes de Paris doit établir un service prévisionnel au moins semestriel.

Art. 7. – Pour chaque formateur, le contrat de travail précise, les conditions de la période d'essai, son indice de rémunération, la durée, les conditions de modification, de renouvellement ou de cessation du contrat.